MEMENTO DE DROIT FRANÇAIS DE LA NATIONALITÉ

(mai 2010)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 6

I. ÉVOLUTION, SOURCES ET PRINCIPES DU DROIT DE LA NATIONALITÉ 7

1. ÉVOLUTION HISTORIQUE 7
a. Sous l'Ancien Régime 7
b. Le Code civil de 1804 7
c. La loi du 7 février 1851 7
d. La loi du 26 juin 1889 7
e. La loi du 10 août 1927 7
f. Le décret-loi du 12 novembre 1938 8
g. L'ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 8
h. La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 8
i. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 8
j. La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 9
k. La loi n° loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 9
l. La loi n° loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 9
m. La loi n° loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 10

2. LES SOURCES DU DROIT DE LA NATIONALITÉ 10
a. Sources internationales 10
b. La Constitution, les lois et règlements 11
c. La jurisprudence française 11

3. CARACTÉRISTIQUES DU DROIT FRANÇAIS DE LA NATIONALITÉ 12
a. Les principes généraux 12
b. Champ d'application des lois relatives à la nationalité 13
1 - Application de la loi dans l'espace 13
2 - Application de la loi dans le temps 13

II. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE 15

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX 15

2. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR FILIATION 15

3. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LA NAISSANCE EN FRANCE 16
a. Attribution par simple naissance en France 16
1 - L'enfant né en France de parents inconnus 16
2 - L'enfant né de parents apatrides ou de parents étrangers qui ne lui transmettent pas leur nationalité 16
b. Attribution de la nationalité française par double naissance en France 16

III. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 18

1. PRINCIPES ET RÈGLES COMMUNES 18

2. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DE PLEIN DROIT 18
a. L'article 44 du Code de la nationalité prévoyait l'acquisition de la nationalité française par la naissance et la résidence habituelle en France 18
b. La loi du 16 mars 1998 restaure le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité française par naissance et résidence en France à majorité 19
c. Acquisition de la nationalité française par effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par l'un des parents 19

3. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION 20
a. Acquisition de la nationalité française à la suite de la naissance et de la résidence en France 20
1 - La loi du 22 juillet 1993 20
2 - La loi du 16 mars 1998 20
b. Acquisition de la nationalité française à raison du mariage 20
c. Acquisition de la nationalité française pour les enfants adoptés ou recueillis et élevés en France 21
d. Acquisition de la nationalité française par déclaration fondée sur la possession d'état de Français 21
e. Acquisition de la nationalité française pour les personnes l'ayant perdue par désuétude 22
f. Procédure de déclaration 22

4. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR NATURALISATION 23
a. Les conditions de recevabilité de la demande de naturalisation 23
b. Cas particulier de l'article 21-26 24
c. Naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères 24
d. Naturalisation sur proposition du ministre de la Défense 24
e. Procédure 25

IV. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 26

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION 26
a. Exercice de la faculté de répudiation de la nationalité française 26
1 - En application des articles 18-1 et 19-4 du Code civil 26
2 - L'article 22-3 du Code civil réserve une faculté de répudiation à l'enfant né à l'étranger et devenu français par effet collectif 26
b. Perte à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère 26
c. Perte à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par mariage 27

2. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE 27
a. Perte sur demande de l'intéressé 27
b. Perte de la nationalité française à l'initiative de l'autorité publique 27

3. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR JUGEMENT 28

4. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE RÉSULTANT D'ACCORDS INTERNATIONAUX 28

5. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A LA SUITE DU TRANSFERT DE SOUVERAINETÉ SUR UN TERRITOIRE 29

a. Anciens territoires d'outre-mer d'Afrique Noire et Madagascar (loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 et chapitre VII du Titre Ier bis du Livre I du Code civil) 29

b. L'Algérie (ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, article 1er de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 et chapitre VII du Titre Ier bis du Livre I du Code civil) 30

c. Territoire des Comores (lois n° 75-560 du 3 juillet 1975 et n° 75-1337 du 31 décembre 1975) 30

d. Territoire des Afars et des Issas (loi n° 77-625 du 20 juin 1977) 31

e. Le Vietnam (Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955) 31

f. Etablissements français de l'Inde 31

1 - Chandernagor 31

2 - Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon 32

V. LA RÉINTÉGRATION 33

1. LA RÉINTÉGRATION PAR DÉCRET (article 24-1 du Code civil) 33

2. LA RÉINTÉGRATION PAR DÉCLARATION 33

a. L'article 24-2 du Code civil 33

b. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 34

VI. LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 35

1 - PRINCIPE DE LÉGALITÉ 35

2. LA CHARGE DE LA PREUVE 35

3. DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE 36

4. VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS FAISANT ÉTAT DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS 37

a -La carte nationale d'identité 37

b -Le passeport 37

5. CERTIFICAT DE NATIONALITÉ 37

a. Mode légal de preuve 37

b. Durée de validité 38

c. Procédure 38

d. Pièces à produire 39

e. La mention en marge de toute première délivrance de certificat de nationalité française 39

VII. ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTENTIEUX 40

1. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE 40

2. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF 40

INTRODUCTION

En droit français, la nationalité est définie objectivement comme le lien juridique qui rattache une personne physique à un Etat et qui consacre l'appartenance de cette personne à la population constitutive de cet Etat.

L'existence de ce lien de nationalité emporte des effets multiples qui se traduisent tant sur le plan du droit international public (protection diplomatique), que du droit public interne (jouissance des droits politiques, accès aux emplois publics et militaires, accomplissement du service national...) et du droit privé (statut personnel, état et capacité des personnes).

I. ÉVOLUTION, SOURCES ET PRINCIPES DU DROIT DE LA NATIONALITÉ

1. ÉVOLUTION HISTORIQUE

L'examen de l'évolution historique du droit de la nationalité est nécessaire pour deux raisons. D'une part, il permet d'observer le changement de conception en matière de nationalité lié à des considérations sociologiques, démographiques, politiques et économiques; d'autre part, les règles d'application dans le temps propres aux lois de nationalité rendent indispensable la connaissance de ces lois successives.

a. Sous l'Ancien Régime où la notion de territoire constitue la base du pouvoir féodal, le concept dominant est le *jus soli* : "On ne considère pas si ceux qui naissent en France sont nés de parents français ou de parents étrangers, si les étrangers sont domiciliés dans le Royaume ou s'ils n'y sont que passagers, la seule naissance dans le Royaume donne les droits de naturalisé indépendamment de l'origine des père et mère et de leur demeure. Réciproquement toute personne née hors de France mais de parents français, est de nationalité étrangère" (Potier). A partir du XVIIè siècle, le développement d'une forte émigration des Français (notamment des protestants) fait apparaître que la qualité de Français est un élément de l'état des personnes qui se transmet par filiation.

b. Le Code civil de 1804 rompt avec le principe de prédominance du *jus soli* et pose au contraire une conception fondée uniquement sur le *jus sanguins* : tout enfant né en France ou à l'étranger d'un Français possède la nationalité française; en revanche, l'enfant né en France d'un père étranger n'est pas français. Tout au plus, l'article 9 l'autorise-t-il à réclamer la nationalité française dans l'année qui suit sa majorité, s'il fixe son domicile en France.

c. La loi du 7 février 1851 consacre le principe, toujours en vigueur, qui prévoit l'attribution de la nationalité française par la double naissance en France de l'enfant et d'un parent étranger (selon la jurisprudence, il s'agit aussi bien de la mère que du père.

d. La loi du 26 juin 1889 consacre le principe de l'acquisition de la nationalité française par la naissance et la résidence en France à la majorité, sauf déclaration expresse en vue de décliner la nationalité française. Est également affirmé le principe de l'acquisition par effet collectif en matière de naturalisation.

e. La loi du 10 août 1927 admet la transmission de la nationalité française par filiation maternelle légitime pour l'enfant né en France. Elle affirme le principe de l'indépendance de la nationalité de la femme mariée. Les femmes étrangères mariées à des Français conservent leur nationalité sauf option expresse pour la nationalité française et ne deviennent automatiquement françaises que si, d'après leur loi nationale, elles suivent nécessairement la nationalité de leur mari. De même, la femme française épousant un étranger reste française sauf si elle opte pour la nationalité étrangère de son mari. Elle ne perd de plein droit sa nationalité française

que si les époux fixent leur premier domicile hors de France et si elle acquiert nécessairement la nationalité étrangère de son mari.

f. Le décret-loi du 12 novembre 1938 a renforcé le principe de l'indépendance de nationalité des époux en prévoyant dans tous les cas une manifestation de volonté de la femme mariée.

g. L'ordonnance n°45-2441 du 19 octobre 1945 codifie de manière autonome l'ensemble des dispositions relatives à la nationalité française. Elle étend la transmission de la nationalité française par filiation, sans condition de naissance en France, à l'enfant légitime né d'une mère française ou à l'enfant naturel reconnu en second lieu par son auteur français quel que soit le lieu de naissance. Elle consacre un certain retour à l'unité de nationalité des époux. L'étrangère qui épouse un Français devient de plein droit française mais peut décliner cette acquisition. La femme française épousant un étranger reste française mais peut répudier la nationalité française par déclaration à condition d'avoir acquis la nationalité étrangère de son mari.

L'ordonnance du 19 octobre 1945 consacre aussi la pratique de la délivrance, par un juge, du certificat de nationalité française, document administratif qui désormais fait seul foi pour prouver la nationalité française.

h. La loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 abolit toute distinction qui existait encore pour la transmission de la nationalité française entre le père et la mère ou suivant la nature de la filiation (légitime, naturelle). Enfin, elle abolit toute distinction de sexe pour l'acquisition de la nationalité française à raison du mariage avec un ressortissant français. Toutefois, le mariage n'exerce plus aucun effet de plein droit sur la nationalité : l'étranger marié à un ressortissant français et qui souhaite acquérir la nationalité française, doit souscrire une déclaration.

i. La loi n° 93-933 du 22 juillet 1993 s'inspire largement des propositions de la Commission de la nationalité qu'avait présidée M. Marceau LONG. Elle confère à la volonté individuelle un rôle important dans l'acquisition de la nationalité française, notamment en substituant une procédure d'acquisition par manifestation de volonté entre 16 et 21 ans au régime d'acquisition de plein droit à majorité par naissance et résidence; elle modifie certaines procédures afin de faire échec aux fraudes, notamment aux mariages de complaisance, et supprime le double droit du sol pour les enfants nés en France d'un parent né sur un ancien territoire d'outre-mer de la République française.

Les dispositions du Code de la nationalité sont désormais intégrées dans le Code civil (articles 17 à 33-2), au Livre Ier consacré aux personnes, mettant ainsi en évidence les liens de la nationalité avec l'état des personnes.

j. La loi n° 98-170 du 16 mars 1998 (entrée en vigueur le 1er septembre 1998) restaure le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité française à majorité par naissance et résidence en France, mettant fin au régime d'acquisition par manifestation de volonté institué par la loi précédente.

L'expression de la volonté individuelle conserve toutefois une place importante puisque :

- d'une part, le jeune mineur né en France de parents étrangers peut, dès l'âge de 16 ans, acquérir la nationalité française de façon anticipée par déclaration; de même, cette acquisition peut être sollicitée par déclaration souscrite au nom du mineur, à partir de l'âge de 13 ans et avec son consentement personnel, par ses représentants légaux;

- d'autre part, et inversement, le jeune étranger se voit réserver la faculté de décliner la qualité de Français par déclaration souscrite dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant.

Par ailleurs, la loi du 16 mars 1998 assouplit certaines conditions de l'acquisition de la nationalité française, et instaure un délai maximal pour l'instruction des demandes de naturalisation.

Enfin, elle prévoit de faciliter la preuve de la nationalité française par l'apposition en marge de l'acte de naissance de toute première délivrance de certificat de nationalité française (article 28 du Code civil).

k. La loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 modifie les conditions de souscription des déclarations de nationalité française à raison du mariage, sur le fondement de l'article 21-2 du Code civil. Il faut désormais 2 ans de mariage pour souscrire la déclaration et 3 ans si l'étranger ne justifie pas avoir, au moment de sa déclaration, résidé de manière ininterrompue pendant au moins un an en France à compter du mariage. La possibilité de souscrire une déclaration sans délai s'il existe un enfant commun est supprimée. La communauté de vie doit être tant affective que matérielle et le conjoint étranger doit justifier d'une connaissance suffisante de la langue française.

Elle introduit un délai de recueil minimal en France pour les mineurs souscrivant des déclarations de nationalité fondées sur l'article 21-12 du Code civil : 5 ans si l'enfant est recueilli par une personne de nationalité française et 3 ans si l'enfant est confié à l'aide sociale à l'enfance.

Elle ajoute la nécessité d'avoir une connaissance suffisante des droits et devoirs conférés par la nationalité française pour être naturalisé (art. 21-24 du Code civil).

l. La loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 modifie à nouveau les conditions de souscription des déclarations de nationalité française à raison du mariage en allongeant la durée de mariage requise (4 à 5 ans désormais). La communauté de vie ne doit pas avoir cessé depuis le mariage. Le mariage célébré à l'étranger doit préalablement avoir été transcrit sur les registres de l'état civil français.

Le délai d'opposition du gouvernement et le délai de contestation de l'enregistrement du ministère public, si les conditions légales ne sont pas remplies, sont portés de 1 à 2 ans.

Elle supprime plusieurs possibilités de naturalisation sans stage (art. 21-19 du Code civil, notamment pour l'enfant mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française). Elle introduit la possibilité de naturaliser un mineur (art. 21-22 du

Code civil) si ce dernier est resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française, à une condition de justifier préalablement de 5 ans de résidence chez ce parent.

Elle rend obligatoire les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française.

Elle facilite la preuve de la nationalité française pendant une durée limitée pour les personnes nées à Mayotte.

m. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009

Suivant les propositions de la Commission Guinchard, elle transfère à compter du 1er janvier 2010 la souscription et l'enregistrement des déclarations de nationalité française hors mariage du juge d'instance au greffier en chef du tribunal d'instance et la souscription des déclarations de nationalité à raison du mariage du juge d'instance aux préfectures, l'enregistrement relevant toujours de la compétence de la sous-direction de l'accès à la nationalité française du ministère de l'immigration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

2. LES SOURCES DU DROIT DE LA NATIONALITÉ

a. Sources internationales

L'article 55 de la Constitution française du 4 octobre 1958 prévoit que "les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont dès leur publication une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie".

De cette disposition constitutionnelle découle l'article 17 du Code civil, qui dispose que "la nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent titre, sous la réserve de l'application des traités ou autres engagements internationaux de la France".

Une application de ce principe se trouvait dans la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 dont l'article 1er prévoyait la perte automatique de la nationalité française en cas d'acquisition volontaire de la nationalité de l'un des Etats contractants. Elle a été dénoncée par la France et n'est plus applicable depuis le 5 mars 2009.

Plus nombreux sont en revanche les traités bilatéraux dont l'objet est d'organiser les conséquences des cumuls de nationalité, notamment en matière de service national.

b. La Constitution, les lois et règlements

La Constitution du 4 octobre 1958 dans son article 34 réserve au domaine de la loi toutes les questions de fond touchant à la nationalité. Cette compétence législative concerne les aspects substantiels mais ne s'applique pas aux règles de forme et de

procédure.

La quasi-totalité des dispositions législatives actuelles en matière de nationalité est rassemblée dans le Code civil. Néanmoins, certaines dispositions n'y sont pas insérées. Il en est notamment ainsi de l'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 modifié par l'article 44 de la loi du 22 juillet 1993, des articles 1 et 6 de la loi du 20 décembre 1966 concernant la situation des personnes originaires d'Algérie et des dispositions relatives à l'indépendance du territoire des Comores et du territoire des Afars et des Issas.

Par ailleurs, doivent souvent être recherchés, au regard de situations passées, les effets de textes anciens abrogés, afin d'en déterminer les conséquences sur la nationalité d'une personne donnée.

Des règles de procédure et de compétence en matière de contentieux de la nationalité se trouvent également dans le Nouveau Code de procédure civile (articles 1038 à 1045).

Les principales dispositions réglementaires figurent dans le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif à la manifestation de volonté, aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, lequel doit être modifié pour l'adapter aux transferts de compétence issus de la loi du 12 mai 2009 , ainsi que dans les décrets n° 93-1360 et 93-1361 du 30 décembre 1993 fixant le siège et le ressort des tribunaux d'instance et de grande instance compétents en matière de nationalité. Ces derniers ont été modifiés par le décret n° 2009-561 du 19 mai 2009 regroupant la compétence des tribunaux d'instance parisiens en un seul pôle et le décret n° 2009-1384 du 11 novembre 2009 spécialisant les tribunaux de grande instance en matière de nationalité (15 TGI).

c. La jurisprudence française

La jurisprudence française est une source du droit de la nationalité, dans la mesure où les juridictions sont amenées à se prononcer sur le sens de certaines notions liées au droit de la nationalité telles que le domicile, la possession d'état.

3. CARACTÉRISTIQUES DU DROIT FRANÇAIS DE LA NATIONALITÉ

a. Les principes généraux

Quelques principes peuvent être dégagés :

- Droit du sang : la nationalité française est transmise par filiation paternelle ou maternelle, légitime ou naturelle, en France ou à l'étranger, sans aucune condition autre que l'établissement légal de la filiation pendant la minorité.

- Droit du sol : la nationalité française est attribuée de plein droit, dès la naissance, à l'enfant qui naît en France d'un parent étranger lui-même né en France. La

naissance et la résidence en France permettent l'acquisition de la nationalité française sous certaines conditions.

- Le droit français de la nationalité n'établit aucune distinction entre les hommes et les femmes, sous réserve, en matière de perte de la nationalité française, de l'accomplissement par les hommes de leurs obligations militaires.

- La législation française n'est pas, d'une manière générale, hostile à la double nationalité. Ainsi, la renonciation à une autre nationalité n'est jamais posée comme condition à l'attribution, l'acquisition, la possession de la nationalité française ou à la réintégration dans cette nationalité. Inversement, l'acquisition d'une nationalité étrangère n'entraîne plus la perte automatique de la nationalité française. La seule exception à ce principe résultant des dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe n'est désormais plus applicable.

- Les dispositions du droit français tendent à éviter la création de situations d'apatridie en attribuant la nationalité française aux enfants nés en France de parents inconnus, de parents apatrides ou qui ne peuvent en aucune façon leur transmettre leur nationalité.

- Sous réserve de certaines conditions, le droit français prévoit l'acquisition de la nationalité française par les enfants mineurs non mariés d'une personne qui acquiert la nationalité française (effet collectif).

- Certaines dispositions actuellement en vigueur du droit français de la nationalité traitent des conséquences, pour les personnes, de l'accession à l'indépendance de territoires anciennement sous souveraineté française. L'application de ces dispositions est certainement l'une des grandes difficultés du droit français de la nationalité.

b. Champ d'application des lois relatives à la nationalité

L'application dans l'espace et dans le temps des lois relatives à la nationalité obéit à des règles particulières.

1 - Application de la loi dans l'espace

Depuis la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, les dispositions relatives à la nationalité française s'appliquent uniformément à l'ensemble du territoire de la République française (la métropole, les départements et les territoires d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon). Pour la détermination du territoire français à une époque donnée, il est nécessaire de tenir compte des modifications de ce territoire résultant des actes de l'autorité publique pris en application de la Constitution et des lois ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement. Ainsi, une personne née en 1910 à Mulhouse est née à l'étranger, une personne née à Alger en 1950 est née en France.

Avant le 9 janvier 1973, l'attribution, l'acquisition et la perte de la nationalité française

étaient régies dans les territoires d'outre-mer par une législation spéciale, en vertu de la règle de la spécialité des lois coloniales (articles 6 et 10 anciens du Code de la nationalité française).

L'expression "en France" utilisée dans le Code de la nationalité française du 19 octobre 1945 s'entendait exclusivement du territoire métropolitain, de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane à compter du 27 septembre 1946. Les lois sur la nationalité n'étaient pas *ipso jure* applicables dans les autres territoires sous souveraineté française. Il fallait pour cela qu'interviennent des dispositions spéciales qui prenaient en considération la situation de chaque territoire modifiant sur tel ou tel point les règles applicables en métropole.

2 - Application de la loi dans le temps

Les règles d'application dans le temps dérogent en partie au principe de la non-rétroactivité des lois. Pour plus de compréhension, il faut distinguer la nationalité française conférée dès la naissance (attribution) et le changement de nationalité après la naissance (acquisition ou perte).

- L'attribution de la nationalité française à la naissance

Selon l'article 17-1 du Code civil, les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité française d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur; ce n'est donc pas de la loi en vigueur au temps de la naissance ou au temps où la personne demande à se faire reconnaître la nationalité qu'il faut tenir compte, mais de la loi en vigueur au moment où la personne atteint la majorité au sens de la loi interne française, c'est-à-dire à 18 ans depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 74-631 du 5 juillet 1974.

Exemple : Un enfant légitime né en 1926 au Salvador d'une mère française est français, car il a atteint sa majorité en 1947 (1926 + 21) et son cas dépend donc de l'ordonnance du 19 octobre 1945. Si cet enfant était né en 1923 dans les mêmes conditions, il ne serait pas français car, devenu majeur en 1944 (1923 + 21 = 1944), il dépendrait donc de la loi du 10 août 1927 en vigueur jusqu'au 21 octobre 1945 , laquelle ne prévoyait pas la transmission de la nationalité française à l'enfant légitime né à l'étranger d'une mère française.

- L'acquisition ou la perte de la nationalité française après la naissance

L'article 17-2 du Code civil spécifie que "l'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ses effets".

Exemple : Jennifer D. est née en décembre 1971 d'une mère d'origine italienne mariée en septembre 1971 avec un ressortissant américain; après divorce en juin 1972, la mère se remarie avec un Français le 2 janvier 1973 et acquiert donc automatiquement la nationalité française en vertu de l'article 37 du Code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945). L'article 84 du même code alors en vigueur disposait que "devient Français de plein droit au même titre que ses

parents, l'enfant mineur légitime ou naturel dont le père, ou la mère si elle est veuve, acquiert la nationalité française". La mère de Jennifer n'étant pas veuve de son premier mari, son enfant n'a pu acquérir la nationalité française.

Les dispositions de l'article 84 du Code de la nationalité, dans sa rédaction issue de la loi du 9 janvier 1973, qui ne limite plus l'effet collectif par la mère au cas de veuvage, ne peuvent, en application de l'article 17-2 susvisé, s'appliquer au cas de l'enfant Jennifer D. dont la mère a acquis la nationalité française sous l'empire de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

II . ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE D'ORIGINE

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il n'y a plus actuellement de distinction pour l'attribution de la nationalité française entre filiation légitime, naturelle ou par adoption plénière. Toutefois, une difficulté d'interprétation peut se présenter en cas d'adoption prononcée par une juridiction étrangère. Il convient dans ce cas de s'assurer que cette adoption correspond à l'adoption plénière au sens de la loi française, qui implique une rupture totale des liens avec la famille d'origine et le caractère irrévocable de l'adoption. S'agissant, par hypothèse, d'enfants nés à l'étranger, c'est le Parquet de Nantes qui est compétent pour se prononcer sur la nature de l'adoption en cause. La décision étrangère valant adoption plénière s'applique sans exequatur.

Un autre principe est énoncé par l'article 20-1 du Code civil: la filiation n'a d'effet sur la nationalité que si elle est établie durant la minorité. Ainsi, un enfant né à l'étranger, reconnu après sa majorité par un parent français, ne peut se prévaloir de la nationalité française. Mais à l'inverse, l'enfant, dont la filiation est établie durant sa minorité à l'égard de son auteur français, reste français si sa filiation est contestée après sa majorité.

Comment s'établit cette filiation en matière d'attribution de la nationalité? En application de l'article 27 du Code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945), elle devait être établie conformément à la loi civile française. Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, elle s'établit conformément aux règles de droit commun traitant du conflit des lois relatives à l'établissement de la filiation (articles 311-14 à 311-18 du Code civil) issues de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972.

2. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR FILIATION

Tout enfant, quel que soit le lieu de sa naissance, est français dès lors qu'un de ses parents possède, à la date de la naissance de l'enfant, la nationalité française (article 18 du Code civil).

Toutefois, l'enfant né hors de France dont un seul des parents est français peut, entre 17 ans et demi et 19 ans, répudier la nationalité française (article 18-1 du Code civil). Pour pouvoir exercer cette faculté de répudiation, l'enfant doit prouver qu'il a la nationalité d'un Etat étranger.

La déclaration de répudiation est souscrite devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou à l'étranger devant le consul. Elle n'a pas d'effet rétroactif.
Enfin, l'enfant peut renoncer également par déclaration et dans les mêmes conditions à la faculté de répudier la nationalité française à partir de 16 ans (article 20-2 du Code civil). Mention de la déclaration est portée en marge de l'acte de naissance en application des articles 28 et 28-1 du Code civil.

3. ATTRIBUTION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR LA NAISSANCE EN FRANCE

a. Attribution par simple naissance en France

1 - L'enfant né en France de parents inconnus (article 19 du Code civil)

Est français, l'enfant né en France de parents légalement inconnus, c'est-à-dire l'enfant dont la filiation n'est établie à l'égard d'aucun de ses parents.

Cette attribution de la nationalité française est provisoire. Elle est remise en cause si la filiation de l'enfant est établie, avant sa majorité, à l'égard d'un parent étranger qui lui transmet sa nationalité.

2 - L'enfant né de parents apatrides ou de parents étrangers qui ne peuvent lui transmettre leur nationalité en aucune façon (article 19-1 du Code civil)

- article 19-1-1° : Est français l'enfant né en France de parents apatrides. La preuve de cette apatridie résulte de l'inscription en tant qu'apatride - et non en tant que réfugié - à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. C'est une disposition introduite par la loi du 9 janvier 1973.

- article 19-1-2° : Est français l'enfant né en France de parents étrangers pour lequel les lois étrangères ne permettent en aucune façon qu'il se voie transmettre la nationalité de l'un ou l'autre de ses parents. Cette disposition a également pour but d'éviter l'apatridie. Elle nécessite l'examen de la loi étrangère de nationalité du ou des parents.

Toutefois, l'enfant français au titre de l'article 19-1 sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, la nationalité étrangère acquise ou possédée par l'un de des parents vient à lui être transmise (article 13 de la loi du 16 mars 1998).

b. Attribution de la nationalité française par double naissance en France

Selon l'article 19-3 du Code civil, est français l'enfant né en France d'un parent qui y est lui-même né. C'est la façon la plus simple d'établir la nationalité d'une personne et c'est celle qui concerne le plus grand nombre de Français. Elle est établie par la production de la copie intégrale de l'acte de naissance de l'enfant et de l'un au moins de ses parents.

Cette règle s'applique aussi à l'enfant né en France après le 1er janvier 1963 de parents nés en Algérie avant l'indépendance (3 juillet 1962), quelle que soit leur nationalité. L'article 44 de la loi du 22 juillet 1993 était venu limiter son application pour l'enfant né en France après le 31 décembre 1993 en exigeant que le parent né en Algérie avant le 3 juillet 1962 justifie d'une résidence régulière en France depuis cinq ans au moment de la naissance de l'enfant. Cette exigence est supprimée par l'article 25 de la loi du 16 mars 1998.

L'article 23 de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 avait rendu applicable les dispositions de l'article 23 du Code de la nationalité (actuel article 19-3 du Code civil) à l'enfant né en France de parents nés dans un ancien territoire d'outre-mer de la République française. L'article 44 de la loi du 22 juillet 1993 a limité cette application aux enfants nés en France avant le 1er janvier 1994.

Cet article a introduit, en revanche, le double droit du sol à Mayotte en déclarant applicables les articles 19-3 et 19-4 du Code civil à l'enfant né à Mayotte d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et qui est demeuré, depuis cette date, un territoire de la République française. Ces dispositions excluent les personnes nées à Mayotte de parents nés aux Comores à l'époque où ce territoire était encore Français.

Cette disposition n'est toutefois applicable qu'en faveur des personnes encore mineures à la date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993. La situation des personnes nées à Mayotte, majeures à cette date, demeure régie par les dispositions antérieures du Code de la nationalité. Cependant, l'article 30-2 du Code civil a crée en leur faveur une présomption simple de nationalité française fondée sur la possession d'état de Français pendant une seule génération.

L'article 20-5 du Code civil maintient, par ailleurs, l'exclusion de l'application des articles 19-3 et 19-4 aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

III. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

1. PRINCIPES ET RÈGLES COMMUNES

L'acquisition de la nationalité française n'est jamais subordonnée à la condition d'une perte de la nationalité antérieure.

Elle peut avoir lieu soit de plein droit, soit par manifestation de volonté, traduite par une déclaration, soit par décision de l'autorité publique (naturalisation). Elle peut être refusée à la suite de condamnations pénales qui sont énoncées dans l'article 21-27 du Code civil. Ces empêchements concernent les condamnations pour des faits particulièrement graves (crimes ou délits qui constituent une atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation ou un acte de terrorisme), et les condamnations à une peine égale ou supérieure à six mois d'emprisonnement, non assortie du sursis, quelle que soit l'infraction.

De même, nul ne peut acquérir la nationalité française s'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée. Il en va de même pour celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France (article 32 de la loi du 24 août 1993).

L'article 22-1 du Code civil limite l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par l'un des parents à l'enfant mineur non marié qui a la même résidence habituelle que ce parent et dont le nom est mentionné dans le décret de naturalisation ou dans la déclaration, lorsque le parent acquiert la nationalité française à l'un ou l'autre de ces titres. L'effet collectif ne joue au contraire jamais dans le cas de perte de la nationalité, sous réserve de l'application de la convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

La personne qui acquiert la nationalité française peut demander la francisation de ses nom et prénoms (lois n° 72-964 du 25 octobre 1972, n° 73-42 du 9 janvier 1973 et n° 74-631 du 5 juillet 1974).

2. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE DE PLEIN DROIT

C'est le cas où la nationalité française est acquise dès que certaines conditions prévues par la loi sont réunies sans que l'intéressé ou son représentant n'ait besoin d'en formuler la demande.

a. L'article 44 du Code de la nationalité prévoyait l'acquisition de la nationalité française par la naissance et la résidence habituelle en France

Cette modalité d'acquisition demeure applicable aux personnes devenues majeures au plus tard le 31 décembre 1993.

La personne née en France de parents étrangers nés à l'étranger et qui résidait en France de façon habituelle au cours des cinq années précédant sa majorité et à la date de celle-ci, devenait automatiquement française. La preuve de la résidence résulte de la production de documents objectifs tels que certificats de scolarité, contrats d'apprentissage.

L'intéressé pouvait décliner la nationalité française au cours des six mois précédant sa majorité par déclaration (article 45 du Code de la nationalité).

Ce régime d'acquisition de plein droit a été supprimé par la loi du 22 juillet 1993, le mineur devant, pour devenir français, souscrire une manifestation de volonté entre 16 et 21 ans.

b. La loi du 16 mars 1998 a restauré le principe de l'acquisition de plein droit de la nationalité française par naissance et résidence en France à majorité.

Les jeunes nés en France de parents étrangers nés à l'étranger et qui, résidant en France à leur majorité, y ont résidé de manière habituelle pendant cinq années continues ou discontinues, entre 11 et 18 ans acquièrent la nationalité française à 18 ans (article 21-7 nouveau du Code civil).

Ils peuvent toutefois décliner la qualité de Français par déclaration dans les six mois précédant et dans les douze mois suivant leur majorité (article 21-8 nouveau).

c. Acquisition de la nationalité française par effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par l'un des parents

Dans le régime de l'article 84 du Code de la nationalité qui demeure applicable aux effets des acquisitions de nationalité française antérieures à l'entrée en vigueur de la loi du 22 juillet 1993, un enfant qui justifiait d'une filiation établie du temps de sa minorité et au moment de l'acquisition de la nationalité française, à l'égard du parent devenu français, acquérait la nationalité française par effet collectif s'il était âgé de moins de 18 ans à la date de l'acquisition parentale, et qu'il était non marié.

Aux termes de l'article 22-1 du Code civil (loi du 22 juillet 1993), devient de plein droit français, l'enfant mineur de 18 ans, non marié, dont l'un des parents acquiert la nationalité française à quelque titre que ce soit (réintégration, naturalisation, déclaration acquisitive) sous réserve que son nom soit mentionné dans le décret ou la déclaration et qu'il ait la même résidence habituelle que le parent devenu français.

L'article 22-3 a créé un nouveau cas de répudiation. L'enfant français par effet collectif peut, s'il n'est pas né en France, répudier la nationalité française entre 17 ans et demi et 19 ans. Il peut renoncer à cette faculté à partir de 16 ans.

L'article 11 de la loi du 16 mars 1998, complétant la rédaction de l'article 22-1 du Code civil, prévoit l'effet collectif attaché à une acquisition de la nationalité française par un parent selon une voie autre que la déclaration ou le décret, et précise la condition de résidence habituelle de l'enfant qui peut être une résidence alternée en

cas de séparation ou de divorce.

3. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

La personne qui remplit certaines conditions prévues par la loi a le droit d'acquérir la nationalité française sur sa demande par déclaration. L'administration se borne dans ce cas à vérifier sous le contrôle éventuel des tribunaux, si les conditions de la loi sont réunies.

a. Acquisition de la nationalité française à la suite de la naissance et de la résidence en France

1 - La loi du 22 juillet 1993 avait prévu au titre de l'article 21-7 du Code civil, applicable à compter du 1er janvier 1994, que l'acquisition de la nationalité française par le jeune né en France de parents étrangers résultait d'une manifestation de volonté qui pouvait s'exercer de 16 à 21 ans à condition de résider habituellement en France depuis cinq ans et sous réserve, pour le jeune majeur, des dispositions prévues à l'article 21-8. La condition de résidence n'était pas exigée pour l'étranger francophone au sens de l'article 21-20 du Code civil. Dès l'âge de 16 ans, le jeune pouvait manifester sa volonté de devenir français sans l'autorisation de ses parents.

2 - La loi du 16 mars 1998, sous réserve de ses dispositions transitoires, a supprimé ce régime d'acquisition par manifestation de volonté entre 16 et 21 ans en rétablissant l'acquisition de plein droit à 18 ans.

Elle a toutefois maintenu la possibilité d'une acquisition par déclaration pour les jeunes étrangers nés en France désirant anticiper l'acquisition à majorité. Aux termes du nouvel article 21-11, " l'enfant mineur né en France de parents étrangers peut à partir de l'âge de 16 ans réclamer la nationalité française par déclaration (...) si au moment de sa déclaration, il a en France sa résidence et s'il a eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans depuis l'âge de 11 ans".

Dans les mêmes conditions, la nationalité française peut être réclamée, au nom de l'enfant mineur né en France de parents étrangers à partir de l'âge de 13 ans et avec son consentement personnel, la condition de résidence habituelle en France devant alors être remplie à partir de l'âge de 8 ans."

b. Acquisition de la nationalité française à raison du mariage

Selon l'article 21-2 du Code civil (loi du 24 juillet 2006), l'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut, après un délai de quatre ans à compter du mariage, acquérir la nationalité française par déclaration à condition, qu'à la date de cette déclaration, la communauté de vie tant affective que matérielle n'ait pas cessé entre les époux depuis le mariage et que le conjoint français ait conservé sa nationalité.

Le délai de communauté de vie est porté à cinq ans lorsque l'étranger, au moment de la déclaration :

- Soit ne justifie pas avoir résidé de manière ininterrompue et régulière pendant au moins 3 ans en France à compter du mariage,
- Soit n'est pas en mesure d'apporter la preuve que son conjoint français a été inscrit pendant la durée de leur communauté de vie à l'étranger au registre des Français établis hors de France.

Le mariage célébré à l'étranger doit avoir fait l'objet d'une transcription préalable sur les registres de l'état civil français.

c. Acquisition de la nationalité française pour les enfants adoptés ou recueillis et élevés en France

L'article 21-12 du Code civil permet à certaines catégories d'enfants résidant en France de réclamer la qualité de Français au cours de leur minorité même s'ils ne sont pas nés en France. Il s'agit de :

- l'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française. Toutefois, l'obligation de résidence en France est supprimée lorsque l'enfant a été adopté par une personne de nationalité française n'ayant pas sa résidence habituelle en France (article 7 de la loi du 16 mars 1998),

- l'enfant recueilli en France et élevé pendant 5 ans au moins par une personne de nationalité française ou confié pendant 3 ans au moins au service de l'aide sociale à l'enfance,

- l'enfant recueilli en France et élevé par un organisme public ou privé dans des conditions lui ayant permis de recevoir pendant au moins cinq ans une formation française.

d. Acquisition de la nationalité française par déclaration fondée sur la possession d'état de Français

Cette possibilité d'acquisition constitue une innovation de la loi du 9 janvier 1973 (article 57-1 du Code de la nationalité devenu 21-13 du Code civil). Elle autorise la personne qui a joui de la possession d'état de Français de façon constante pendant les dix années qui précèdent sa déclaration, à acquérir la nationalité française. Ceci permet de régulariser la situation de personnes considérées à tort comme françaises pendant plus de dix ans et dont on découvre par la suite l'extranéité.

Cette disposition suppose une possession d'état continue, loyale (c'est-à-dire de bonne foi), et sans équivoque. Il s'agit de vérifier si l'intéressé s'est comporté pendant ce laps de temps relativement court en ressortissant français, c'est-à-dire si, le cas échéant, il s'est fait immatriculer auprès d'un poste consulaire, s'il a fait transcrire les éventuels actes d'état civil le concernant, s'il a satisfait aux obligations inhérentes à la nationalité française (par exemple le recensement) et si l'autorité publique française l'a considéré comme tel, notamment en lui délivrant des pièces

d'identité française. La déclaration doit être souscrite dans un délai raisonnable suivant la connaissance par l'intéressé de son extranéité.

Cette déclaration n'est soumise à aucune condition d'âge et de résidence en France. L'intéressé acquiert la nationalité française à la date de la souscription de la déclaration.

Les droits qu'il a acquis sous l'empire de sa nationalité française apparente ne peuvent être remis en cause, notamment en matière de droits à pension ou d'emploi dans la fonction publique.

e. Acquisition de la nationalité française pour les personnes l'ayant perdue par désuétude

L'article 21-14 du Code civil prévoit la possibilité pour les personnes qui ont perdu la nationalité française en application de l'article 23-6 (défaut de possession d'état de Français et de résidence en France depuis cinquante ans sur deux générations), ou à qui a été opposée la fin de non-recevoir prévue par l'article 30-3, de réclamer la nationalité française par déclaration sous réserve de faire la preuve qu'il a un ascendant français susceptible de transmettre cette nationalité.

Ces personnes doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial ou effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou combattu dans les armées françaises ou alliées en temps de guerre.

Les personnes ayant perdu la nationalité française par suite d'un traité, d'une cession de territoire, par mariage ou par naturalisation étrangère ne sont pas concernées par cette déclaration.

f. Procédure de déclaration

Les déclarations peuvent être souscrites librement à partir de 16 ans sans autorisation du représentant légal.

Dans le cas des déclarations susceptibles d'être souscrites avant 16 ans, le mineur doit être représenté.

Les déclarations de l'article 21-11 nouveau du Code civil imposent en outre le consentement personnel de l'enfant âgé de plus de 13 ans et de moins de 16 ans.

Les déclarations sont souscrites en France devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile compétent en matière de nationalité, à l'étranger devant le consul dans la circonscription consulaire duquel le souscripteur est domicilié. Depuis le 1er janvier 2010, les déclarations souscrites en France sont enregistrées par le greffier en chef du tribunal d'instance, celles souscrites à l'étranger sont enregistrées par le ministre de la Justice, et les déclarations souscrites au titre de l'article 21-2 restent de la compétence du ministre chargé des naturalisations mais sont souscrites en préfecture.

Un récépissé de la déclaration est délivré à l'intéressé. Il fait courir des délais d'enregistrement par l'autorité compétente, fixés à un an pour les déclarations à raison du mariage et à six mois pour les autres.

L'enregistrement de la déclaration constitue un droit pour l'intéressé qui remplit les conditions légales de recevabilité. Le ministère public peut contester l'enregistrement de la déclaration dans les deux ans de l'enregistrement si les conditions légales ne sont pas remplies et en cas de mensonge ou de fraude dans le délai de deux ans à compter de leur découverte. S'agissant des déclarations souscrites au titre de l'article 21-2, la cessation de la communauté de vie entre les époux dans l'année suivant l'enregistrement constitue une présomption de fraude et, par ailleurs, le gouvernement peut s'opposer par décret à l'acquisition dans le délai d'un an.

4. ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR NATURALISATION

La naturalisation est l'octroi de la nationalité française par le gouvernement, à l'étranger qui la demande. Elle n'est jamais de droit.

L'acquisition de la nationalité française par naturalisation est accordée par décret signé par le Premier ministre, le ministre chargé des naturalisations, et publié au Journal officiel. Il prend effet le jour de sa signature et ne peut donc avoir d'effet rétroactif. Le gouvernement dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour accueillir ou refuser, en opportunité, une demande de naturalisation.

a. Les conditions de recevabilité de la demande de naturalisation

Les conditions de recevabilité de la demande de naturalisation sont les suivantes:

- avoir atteint l'âge de 18 ans, à l'exception du mineur resté étranger bien que l'un de ses parents ait acquis la nationalité française (article 21-22),

- résider en France, c'est-à-dire, selon le Conseil d'Etat, "avoir fixé en France de manière stable le centre de ses intérêts" depuis au moins cinq ans (article 21-17) et justifier encore de cette résidence habituelle au jour de la signature du décret (article 21-16). Des réductions et dispenses de stage sont énumérées aux articles 21-18 et suivants,

- être de bonne vie et moeurs (article 21-23),

- ne pas avoir subi l'une des condamnations visées à l'article 21-27, ni avoir fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non expressément rapporté ou abrogé, ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée, et être en situation régulière en France,

- être assimilé à la communauté française (article 21-24) par la langue, ses connaissances des droits et devoirs conférés par la nationalité française, sa

manière de vivre, son état d'esprit, son comportement...

b. Cas particulier de l'article 21-26

Le Code civil a prévu pour certains étrangers domiciliés hors de France une assimilation à résidence leur permettant de constituer à partir de l'étranger - et de nos postes consulaires - une demande de naturalisation. Il en est ainsi :

- du séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle (publique ou privée) pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française (article 21-26-1°),

- du séjour hors de France dans les pays en union douanière avec la France et qui sont désignés par décret (article 21-26-2°): le seul Etat désigné est la Principauté de Monaco (mêmes conditions de recevabilité en ce qui concerne la résidence assimilée que celles applicables à l'article 21-26-1°),

- de la présence hors de France en temps de paix comme en temps de guerre dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

c. Naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères

L'article 21-21 prévoit que la nationalité française peut être conférée par naturalisation sur proposition du ministre des Affaires étrangères, à tout étranger francophone qui en fait la demande et qui contribue par son action émérite au rayonnement de la France et à la prospérité de ses relations économiques internationales.

Les dispositions de cet article semblent en pratique difficilement applicables. Les personnes susceptibles d'en bénéficier doivent en effet, en l'absence de disposition prévoyant une dérogation à la condition de résidence, remplir les conditions prévues par l'article 21-26-1°.

d. Naturalisation sur proposition du ministre de la Défense

L'article 21-14-1 (issu de la loi n°99-1141 du 29 décembre 1999) prévoit que la nationalité française est conférée par décret, sur proposition du ministre de la Défense, à tout étranger engagé dans les armées françaises qui a été blessé en mission au cours ou à l'occasion d'un engagement opérationnel et qui en fait la demande.

En cas de décès de l'intéressé dans les conditions prévues par le texte, la même procédure est ouverte à ses enfants mineurs qui, au jour du décès, vivaient avec lui dans les conditions prévues par l'article 22-1 du Code civil.

d. Procédure

La procédure de la naturalisation comprend deux phases:

- celle de la recevabilité: la décision à ce sujet doit être motivée et notifiée à l'intéressé qui peut la contester dans le délai de deux mois devant les juridictions administratives.

- celle de la décision finale: la demande peut être déclarée recevable et donner lieu cependant tout à une décision finale négative. Celle-ci est discrétionnaire. Depuis le 1er janvier 1994, elle doit être motivée (article 27).

La demande peut également être ajournée, selon décision motivée.

La loi du 16 mars 1998 a instauré un délai de dix huit mois pour l'instruction des demandes de naturalisation (article 21-25-1 du Code civil).

Depuis la loi n° 83-1046 du 8 décembre 1983, il n'y a plus d'incapacité liée à la naturalisation française: une personne peut, dès sa naturalisation, accéder aux fonctions publiques, être électrice et éligible.

IV. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

Hormis les cas très particuliers prévus par les articles 23-6 et 23-8 du Code civil, la perte de la nationalité française ne peut concerner que des personnes possédant une autre nationalité. Non rétroactive et sans effet collectif, elle ne peut être automatique sauf dans le cas de l'application de la Convention du Conseil de l'Europe.

La perte de la nationalité française peut être l'effet d'une déclaration, d'une décision de l'autorité publique, d'un jugement, de l'application d'une convention internationale ou d'un transfert de souveraineté.

1. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCLARATION

a. Exercice de la faculté de répudiation de la nationalité française

1 - En application des articles 18-1 et 19-4 du Code civil, peut répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité et dans les douze mois la suivant, et sous réserve qu'il ait, par filiation, la nationalité d'un pays étranger (article 20-3) :

- l'enfant né à l'étranger d'un seul parent français (article 18-1),

- l'enfant né en France d'un seul parent qui y est lui-même né (article 19-4).

Toutefois, cette faculté se perd si :

- le parent de nationalité étrangère dans le cas de l'article 18-1 ou bien l'un des parents dans celui de l'article 19-4 acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant,

- si le mineur contracte un engagement dans l'armée française ou participe volontairement aux opérations de recensement (article 20-4).

2 - L'article 22-3 du Code civil réserve une faculté de répudiation à l'enfant né à l'étranger et devenu français par effet collectif.

L'enfant peut renoncer à la faculté de répudier à partir de l'âge de 16 ans (articles 20-2 et 22-3).

b. Perte à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère

La perte à la suite de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère est prévue à l'article 23. Les articles 23-1 et 23-2 imposent à l'intéressé:

- d'être majeur à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère,

- d'avoir à l'étranger sa résidence habituelle,

- d'avoir, pour le Français de sexe masculin âgé de moins de 35 ans, satisfait aux obligations militaires ou en avoir été exempté.

La déclaration peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, un an après cette acquisition. La perte prend effet à la date d'acquisition de la nationalité étrangère (article 23-9).

c. Perte à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère par mariage

L'article 23-5 prévoit la possibilité de répudier la nationalité française pour la personne qui a épousé un étranger et a acquis du fait de son mariage la nationalité de son conjoint. Il n'y a aucune condition d'âge, de durée du mariage, ou de délai après le mariage. Pour le Français de sexe masculin, les règles sont les mêmes que celles prévues à l'article 23. La perte de nationalité intervient à la date de la déclaration. Les conditions et les effets sont les mêmes que pour la perte à la suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

2. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR DÉCISION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE

a. Perte sur demande de l'intéressé

Il s'agit de la libération des liens d'allégeance (article 23-4).

Le Français, même mineur, possédant une nationalité étrangère peut être autorisé, sur sa demande, à perdre la nationalité française. Cette perte ne s'étend pas de plein droit aux enfants mineurs.

La décision de perte fait l'objet d'un décret publié au Journal officiel.

b. Perte de la nationalité française à l'initiative de l'autorité publique

La perte de la nationalité française à l'initiative de l'autorité publique peut être prononcée par décret à l'égard:

- du Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger dont il possède la nationalité (article 23-7),

- du Français qui occupe un emploi public à l'étranger (dans l'armée, un service public, ou une organisation internationale dont la France ne fait pas partie) malgré l'injonction de résilier son emploi qui lui est faite par le gouvernement français (article 23-8),

- de personnes frappées de condamnations pénales spécifiques ou ayant accompli des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France (article 25). Cet article visant la déchéance de la nationalité française ne concerne que les Français par acquisition, quel qu'en soit le mode, avec réserve d'apatridie introduite par la loi du 16 mars 1998.

Le décret de perte ou de déchéance produit effet à la date de la signature et fait l'objet d'une publication au Journal Officiel.

3. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE PAR JUGEMENT

La perte de la nationalité française par désuétude peut être constatée par jugement à l'égard des personnes qui se sont fixées à l'étranger et ne se sont plus manifestées comme Françaises (article 23-6). Cette disposition ne concerne que les Français d'origine par filiation.

Pour que le jugement soit prononcé, trois conditions doivent être réunies :

- l'intéressé doit avoir sa résidence habituelle à l'étranger,

- le ou les ascendants dont il tenait la nationalité française par filiation ne doivent avoir eu aucune résidence en France depuis un demi-siècle,

- l'intéressé et ses parents ne doivent pas avoir eu de possession d'état de Français.

Le jugement qui constate la perte de la nationalité française détermine la date à laquelle cette perte est réputée intervenue.

4. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE RÉSULTANT D'ACCORDS INTERNATIONAUX

Dans ce domaine, la France n'était plus liée que par la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963 sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités. Cette convention, comme l'indiquait son préambule, avait pour but de réaliser une union plus étroite entre les différents Etats membres et de réduire autant que possible les cumuls de nationalité entre leurs ressortissants, qui sont une source de difficulté et de conflit de lois.

Elle concernait l'Italie, la Suède, l'Allemagne, la Norvège, le Luxembourg, le Danemark, l'Autriche, les Pays-Bas, la Belgique et la France.

Cette convention prévoyait que toute personne majeure qui, à la suite d'une manifestation expresse de volonté, acquiert la nationalité d'un des Etats ayant ratifié la Convention, perd automatiquement sa nationalité d'origine en application de l'article 1-1 de la Convention. Des dispositions particulières existaient pour les mineurs.

Le Second Protocole portant modification à la Convention du 6 mai 1963 est entré en vigueur entre la France et l'Italie le 24 mars 1995 et entre la France et les Pays-Bas le 24 août 1996.

Il prévoyait notamment qu'un Etat pourrait permettre à une personne de conserver sa nationalité d'origine dans le cas où elle acquiert la nationalité de son conjoint.

Les dispositions relatives à la nationalité de cette Convention et du deuxième protocole ayant été dénoncées, elles ne sont plus applicables en France depuis le 5 mars 2009.

5. PERTE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE A LA SUITE DU TRANSFERT DE SOUVERAINETÉ SUR UN TERRITOIRE

Les annexions et cessions de territoires entraînent des changements de nationalité qui sont réglés soit par des traités internationaux, soit par les dispositions de l'article 17-8 du Code civil aux termes desquelles les personnes domiciliées dans un territoire au jour de la cession de celui-ci, prennent la nationalité de l'Etat sous la souveraineté duquel passe ce territoire.

Les conséquences de l'accession à l'indépendance du Vietnam et de la cession des Etablissements français de l'Inde à l'Union indienne ont été réglées par des conventions internationales.

Le critère de l'article 12 du Code de la nationalité (actuel article 17-8 du Code civil) fondé sur le domicile s'étant révélé inadapté, des lois particulières sont intervenues pour régler les conséquences de l'accession à l'indépendance des autres territoires.

a. Anciens territoires d'outre-mer d'Afrique Noire et Madagascar (loi n° 60-752 du 28 juillet 1960 et chapitre VII du Titre Ier bis du Livre I du Code civil)

Les deux critères à retenir pour la perte ou la conservation de la nationalité française à la suite de l'indépendance des territoires concernés sont l'origine et le domicile.

1 - Les Français originaires du territoire de la République française tel que constitué à la date du 28 juillet 1960, c'est-à-dire la métropole, l'Algérie, les départements d'outre-Mer (Martinique, Guadeloupe, Réunion, Guyane), les territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Saint-Pierre et Miquelon, Iles Wallis et Futuna, Territoire des Afars et des Issas, Territoire des Comores), ont conservé de plein droit la nationalité française ainsi que leurs descendants, conjoints, veufs ou veuves (article 32 du Code civil).

2 - Les autres Français non originaires du territoire de la République française tel que constitué à la date du 28 juillet 1960 ont conservé la nationalité française:

- s'ils avaient transféré leur domicile de nationalité, tel que défini par la Cour de Cassation (résidence effective présentant un caractère stable et permanent coïncidant avec le centre des attaches familiales et des occupations) hors des ex-territoires d'outre-mer à la date de l'indépendance,

- si, installés en France après 1960, ils y avaient souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 31 juillet 1973 (articles 152 et 153 du Code de la nationalité, rédaction de la loi du 28 juillet 1960),

- si la nationalité du nouvel Etat ne leur avait pas été conférée (article 32-3); les enfants de ces personnes, mineurs de 18 ans à la date de l'indépendance, ont également conservé de plein droit la nationalité française (article 32-3 alinéa 2).

Tous les autres Français originaires des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ont perdu la nationalité française.

b. L'Algérie (ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, article 1er de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 et chapitre VII du Titre Ier bis du Livre I du Code civil)

Le critère de perte ou de conservation de la nationalité française retenu est celui du statut:

- Les Français de statut civil de droit commun ont conservé de plein droit la nationalité française (article 32-1 du code civil),

- Les Français de statut civil de droit local ont perdu la nationalité française le 1er janvier 1963, sauf déclaration de reconnaissance de la nationalité française souscrite en France avant le 21 mars 1967 (article 1er alinéa 2 de la loi du 20 décembre 1966),

- Toutefois, les Français de statut civil de droit local à qui la nationalité algérienne n'a pas été conférée par voie de disposition générale sont restés français (article 1er alinéa 3 de la loi du 20 décembre 1966).

c. Territoire des Comores (lois n° 75-560 du 3 juillet 1975 et n° 75-1337 du 31 décembre 1975)

Le critère de perte ou de conservation de la nationalité française est fondé sur le statut:

- Les Français de statut civil de droit commun ont conservé de plein droit la nationalité française (article 9 de la loi du 3 juillet 1975).

- Les Français de statut civil de droit local originaires des trois îles des Comores devenues indépendantes ont perdu la nationalité française le 11 avril 1976, sauf déclaration de reconnaissance de nationalité française souscrite avant le 11 avril 1978.

d. Territoire des Afars et des Issas (loi n° 77-625 du 20 juin 1977)

Ont conservé de plein droit la nationalité française:

- Les Français originaires du territoire de la République française tel que constitué le 28 juin 1977 (article 3-1°).

- Les personnes ayant acquis la nationalité française avant cette date hors du territoire des Afars et des Issas (article 3-2°).

- Les personnes ayant acquis la nationalité française par décret alors qu'elles étaient domiciliées dans le territoire (article 3-3°).

- Les conjoints et descendants ainsi que les veufs ou veuves de ces personnes.

- Les personnes qui, domiciliées en France depuis le 8 mai 1977, y ont souscrit une déclaration de reconnaissance de la nationalité française avant le 27 juin 1978 (articles 4 et 5).

Toutes les autres personnes ont perdu la nationalité française le 27 juin 1977.

e. Le Vietnam (Convention franco-vietnamienne du 16 août 1955)

Cette convention complexe adopte un critère de répartition des nationaux entre le nouvel Etat du Vietnam et la France principalement fondé sur l'origine ethnique:

- Les Français non originaires du Vietnam et domiciliés au Vietnam lors de l'indépendance ont conservé de plein droit la nationalité française (article 2).

- Les originaires du Vietnam qui avaient la nationalité française sans avoir fait l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'accession à la citoyenneté française se sont vu conférer la nationalité vietnamienne quel qu'ait été le lieu de leur domicile (article 3).

Des dispositions particulières ont été prises pour régler le cas de certains originaires du Vietnam, celui des enfants issus d'unions mixtes et les problèmes posés par les mariages franco-vietnamiens.

Le 30 avril 1975, les nouvelles autorités du Vietnam ont dénoncé la Convention franco-vietnamienne. Cette dénonciation a été publiée au Journal officiel du 19 août 1976. Le droit commun s'applique aux personnes devenues majeures après cette date et aux faits postérieurs au 30 avril 1975 (mariage notamment).

f. Etablissements français de l'Inde

1 - Chandernagor

La ville de Chandernagor a été cédée à l'Inde le 9 juin 1952, date d'entrée en vigueur du Traité franco-indien du 2 février 1951. Tous les Français, quelle que soit leur origine, domiciliés dans cette ville à la date du 9 juin 1952, ont perdu la nationalité française et sont devenus Indiens. Toutefois, pendant un délai de six mois, ils ont pu opter pour conserver leur nationalité française. Les enfants âgés de moins de 18 ans suivaient la nationalité du père (quelle que soit la nature de la filiation), et celle de la mère en cas de décès du père. Cet effet collectif ne jouait que si les enfants étaient expressément mentionnés dans l'option et non mariés.

2 - Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon

Les effets de la cession des Etablissements de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanaon sont régis par le Traité du 28 mai 1956 ratifié le 16 août 1962 qui institue une faculté d'option de nationalité pour les personnes saisies par ce traité. Le changement de

nationalité s'est produit le 16 août 1962.

Les Français nés hors de ces Etablissements français, même s'ils s'y trouvaient domiciliés le 16 août 1962, n'ont pas été saisis par les dispositions du traité et ont donc conservé de plein droit la nationalité française.

Les Français nés sur le territoire des Etablissements cédés qui y étaient domiciliés ou qui étaient domiciliés sur le territoire de l'Union indienne ont perdu la nationalité française, même s'ils avaient renoncé à leur statut personnel. Ils ont cependant pu conserver la nationalité française par option exercée au plus tard le 16 février 1963.

Les Français nés sur le territoire des Etablissements et qui, le 16 août 1962, étaient domiciliés, au sens du droit de la nationalité, hors de ces Etablissements et de l'Union indienne sont restés de plein droit Français, sauf option pour la nationalité indienne.

Les options pouvaient être souscrites à partir de 18 ans. L'option du mari était sans effet sur la nationalité de la femme. Les enfants mineurs de 18 ans suivaient la condition de leur père, ou celle de la mère en cas de décès du père, et, en cas de décès des deux parents, celle du tuteur. Les options devaient obligatoirement mentionner le nom des enfants pour produire effet à leur égard. Les enfants ayant bénéficié de l'option de leurs parents pouvaient exercer un choix contraire dans les six mois suivant leur dix-huitième année.

Les options n'étaient pas soumises à la formalité substantielle de l'enregistrement. Leur existence peut donc être prouvée par tous moyens mais elles ne peuvent à elles seules faire la preuve de la nationalité française.

V. LA RÉINTÉGRATION

La réintégration dans la nationalité française peut se faire selon deux procédures: soit sous une forme simplifiée de naturalisation qui implique une décision discrétionnaire du gouvernement français, soit par déclaration.

1. LA RÉINTÉGRATION PAR DÉCRET (article 24-1 du Code civil)

La réintégration est la procédure de droit commun ouverte à toute personne justifiant avoir possédé la qualité de Français à quelque titre que ce soit et qui a perdu sa nationalité quelles que soient les conditions de cette perte. Elle est soumise aux mêmes conditions de fond et de forme que la naturalisation. Toutefois, compte tenu de l'allégeance ancienne, il n'y a pas de condition d'âge, ni de stage en France. Un mineur peut demander à être réintégré et la réintégration est possible dès lors que l'intéressé réside en France, sans condition de durée de résidence.

C'est le ministre chargé des naturalisations qui décide s'il y a lieu ou non à la réintégration sollicitée. Dans l'affirmative, elle prend la forme d'un décret publié au Journal officiel.

Peuvent bénéficier aujourd'hui de cette réintégration les anciens Français:

- saisis par la Convention franco-vietnamienne,

- ayant opté pour la nationalité vietnamienne,

- originaires d'Algérie,

- originaires des ex-établissements français de l'Inde,

- originaires de l'ex-territoire des Afars et des Issas,

et les ressortissants d'un des anciens territoires d'outre-mer de la République française (AEF, AOF, Madagascar, Comores).

2. LA RÉINTÉGRATION PAR DÉCLARATION

a. L'article 24-2 du Code civil

C'est une procédure d'exception qui n'est ouverte qu'à certaines catégories de personnes. La déclaration peut être souscrite soit en France soit à l'étranger. Pour pouvoir bénéficier d'une telle mesure, le candidat à la réintégration doit:

- avoir été Français, d'origine ou par acquisition, la distinction ayant été supprimée par l'article 22 de la loi du 16 mars 1998,

- avoir perdu la nationalité française soit à raison du mariage avec un étranger, soit à raison de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère, ce qui exclut les personnes ayant perdu la nationalité française par décret de libération des liens d'allégeance (article 23-4) ou par suite de l'accession à l'indépendance d'un territoire autrefois sous souveraineté française.

b. L'article 2 de la loi du 26 décembre 1964

Cette loi est intervenue en application de l'article 1er, paragraphe 3, 2ème alinéa de la Convention du Conseil de l'Europe du 6 mai 1963.

Elle donne aux personnes ayant perdu la nationalité française par effet collectif en vertu de l'article 1er, paragraphe 3, alinéa 1er de la convention, la possibilité d'être réintégrées dans la nationalité française par simple déclaration, à condition d'être majeures et de résider en France. Ce texte paraît d'une application très rare.

VI. LA PREUVE DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La justification de la nationalité française peut être sollicitée dans des situations très diverses : accès à certains emplois, nomination en qualité de fonctionnaire, application au statut personnel des règles de droit français, délivrance de documents d'identité ou de circulation, de carte d'électeur, immatriculation consulaire... .

Or, l'appréciation de la nationalité d'une personne peut être très simple ou très complexe, certains cas nécessitant des investigations poussées, selon le nombre de textes applicables et la diversité des situations particulières.

Les exigences de preuve de la nationalité française sont généralement définies unilatéralement par l'organisme qui réclame cette preuve.

1 - PRINCIPE DE LÉGALITÉ

La preuve de la nationalité française obéit à un système de preuve légale exprimé par les articles 30-1 et 30-4 du Code civil, qui exclut le jeu des présomptions.

Aux termes de l'article 30-1 du Code civil : " Lorsque la nationalité française est attribuée ou acquise autrement que par déclaration, naturalisation, réintégration ou annexion de territoires, la preuve ne peut être faite qu'en établissant l'existence de toutes les conditions requises par la loi." . Cela signifie, qu'à l'exception des hypothèses où la nationalité française résulte d'un acte juridique, l'établissement de cette nationalité nécessite la preuve des événements d'état civil (mariage, naissance), des faits de résidence, des conditions de régularité de séjour..., qui commandent l'application de la loi dans chaque cas envisagé.

En particulier, la nationalité ne saurait être prouvée par les seuls moyens de la croyance intime, de témoignages, de la seule appartenance à la culture française, d'indices ou de présomptions qui ne caractérisent pas les circonstances prévues par la loi.

L'application du principe est source en pratique de fréquentes difficultés, nombre de personnes habituellement tenues pour françaises et qui se considèrent elles-mêmes comme telles étant amenées dans certaines circonstances, pour établir leur nationalité, à devoir prouver qu'elles remplissent les conditions prévues par la loi.

2. LA CHARGE DE LA PREUVE

Aux termes de l'article 30 du Code civil: " la charge de la preuve en matière de nationalité française incombe à celui dont la nationalité est en cause". Cette règle spéciale, qui fait peser la charge de la preuve sur l'intéressé, quelle que soit sa position procédurale, s'explique par l'idée que lui seul est en mesure de connaître et de rechercher les éléments permettant de déterminer sa nationalité.

Il est admis que cette règle, qui figure au chapitre VI du Titre Ier bis du Livre I du Code civil consacré au contentieux de la nationalité, présente une portée générale.

L'alinéa 2 de l'article 30 prévoit toutefois que " la charge de la preuve incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants". Le renversement de la charge de la preuve est l'un des effets attachés à la délivrance d'un certificat de nationalité française, seul mode légal de preuve de la nationalité, et s'explique par la nature juridique particulière de ce document.

3. DÉTERMINATION DE LA NATIONALITÉ FRANÇAISE

La détermination de la nationalité française résulte de l'existence de faits ou d'actes juridiques et fréquemment de la réunion des deux.

Les premiers sont le plus souvent la naissance et la résidence; les seconds sont, soit des actes juridiques concernant l'état de la personne (reconnaissance, légitimation, mariage), soit des actes juridiques propres au droit de la nationalité, qu'ils soient positifs et manifestes (déclaration, naturalisation) ou que la constatation de leur défaut constitue une condition légale (non-répudiation lorsqu'une telle faculté était ouverte).

La preuve des éléments qui ne sont pas propres au droit de la nationalité est administrée selon le droit commun qui les régit. La preuve des faits est libre et celle, par exemple, de la résidence en France au sens du droit de la nationalité sera rapportée par tous moyens. La preuve des événements d'état civil est une preuve légale et sera fournie par les actes d'état civil.

Des règles spécifiques organisent la preuve des actes propres au droit de la nationalité. L'article 34 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 prévoit que la preuve d'une déclaration de nationalité résulte :

- de la production d'un exemplaire enregistré de celle-ci,

- de la copie intégrale de l'acte de naissance sur lequel a été portée la mention prévue par l'article 28 du Code civil,

- à défaut, de la production d'une attestation constatant que la déclaration a été souscrite et enregistrée, délivrée par l'autorité qui a procédé à l'enregistrement ou par une autorité centrale désignée par arrêté interministériel.

Les articles 52 et 64 du décret du 30 décembre 1993 précité prévoient pareillement que la preuve des décrets en matière de nationalité résulte de la production soit de l'ampliation de ce décret, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié. Lorsque ces pièces ne peuvent être produites, il peut y être suppléé par une attestation constatant l'existence du décret délivrée par le ministre chargé des naturalisations ou, à défaut, par la production de l'acte de naissance de l'intéressé sur lequel figure la mention du décret en application de l'article 28 du Code civil.

Aux termes de l'article 17 de la loi du 16 mars 1998 modifiant et complétant l'article 28-1 du Code civil, la preuve de ces actes juridiques de nationalité pourra également résulter de leur mention en marge apposée sur l'extrait de l'acte de naissance ou le livret de famille à la demande des intéressés.

4. VALEUR PROBANTE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS FAISANT ÉTAT DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS

a - La carte nationale d'identité délivrée aux Français, après vérification de leur nationalité, est seulement une présomption administrative simple de nationalité française et constitue un des éléments de la possession d'état de Français parmi d'autres.

Un rôle probatoire particulier est cependant conféré à la carte nationale d'identité; ainsi l'article 1er du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 modifié par le décret n° 97-851 du 16 septembre 1997 indique que dans les procédures et instructions conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, caisses et organismes contrôlés par l'Etat, la présentation de la carte nationale d'identité en cours de validité tient lieu de remise ou de présentation, selon le cas, du certificat de nationalité française ou de l'extrait de l'acte de naissance.

Toutefois, l'obligation de produire d'autres justificatifs d'état civil ou de nationalité demeure pour l'application de dispositions législatives ou réglementaires spéciales, notamment en matière de pensions, de registre du commerce et de recrutement des fonctionnaires et agents des administrations.

b - Le passeport est un titre d'identité et de circulation. Il est une présomption administrative simple de nationalité et un élément de la possession d'état de Français.

Une circulaire du ministère des affaires étrangères et européennes et du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales en date du 1er mars 2010 simplifie la procédure de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports. Elle offre une plus large place à la possession d'état de français pour dispenser de la production d'un certificat de nationalité française.

5. CERTIFICAT DE NATIONALITÉ

a. Mode légal de preuve

Institué par le Code de la nationalité (ordonnance du 19 octobre 1945), le certificat de nationalité française est le seul mode légal de preuve de cette nationalité. Conçu comme un "substitut de jugement", le certificat est l'attestation qu'à la date de sa délivrance son titulaire possède la nationalité française. Les règles qui organisent sa délivrance sont calquées sur celles du contentieux judiciaire de la nationalité.

C'est la valeur probante très particulière que confère la loi à ce document qui en explique l'importance. Il résulte en effet de l'article 31-2 du Code civil qu'il fait foi, jusqu'à preuve du contraire, de la nationalité de son titulaire. Par exception aux dispositions du 1er alinéa de l'article 30 du Code civil relatives à la charge de la preuve en matière de nationalité devant les tribunaux, le 2ème alinéa précise: " toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 31 et suivants.". Cela signifie que la preuve de nationalité française attachée au certificat s'impose à tous, y compris à l'administration, et qu'elle ne pourra en pratique être combattue que devant les juridictions civiles de droit commun par le ministère public, dans les conditions prévues aux articles 29-3 et 29-4 du Code civil.

Cette force probante tout à fait particulière du certificat de nationalité française ne lui est attachée que lorsqu'on été observées toutes les prescriptions de la loi relatives à sa délivrance (articles 31 à 31-2).

b. Durée de validité

Aucune disposition ne limite dans le temps la validité d'un certificat de nationalité française. Cependant, il s'agit d'un document délivré à un moment donné, que des événements postérieurs susceptibles d'influer sur la nationalité de son titulaire peuvent remettre en cause. Ainsi en est-il, par exemple, de l'accession à l'indépendance d'un pays autrefois sous souveraineté française, du mariage avec un conjoint étranger ou de l'acquisition volontaire d'une nationalité étrangère.

c. Procédure

L'article 31 du Code civil prévoit que le greffier en chef du tribunal d'instance a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité française. Aucune valeur probante ne saurait donc être attachée à un tel document délivré par d'autres autorités. Le greffier en chef, dont le rôle est purement administratif, agit sous le contrôle du Garde des Sceaux.

Le siège et le ressort des tribunaux d'instance compétents pour délivrer les certificats de nationalité française ont été fixés par décret n° 93-1360 du 30 décembre 1993 modifié par le décret n° du 2009.

Selon la circulaire JUS CO5 20 383C du 18 mai 2005, est compétent le greffier en chef du tribunal d'instance de la résidence ou du lieu de naissance de l'intéressé si celui-ci demeure à l'étranger. En cas de domicile à l'étranger, est compétent service de la nationalité des Français établis hors de France.

En cas de refus de délivrance, l'intéressé peut saisir le ministre de la Justice qui décide s'il y a lieu de procéder à cette délivrance (article 31-3).Il peut aussi introduire devant le tribunal de grande instance une action aux fins de se faire reconnaître la qualité de Français (article 29-3).

d. Pièces à produire

La délivrance d'un certificat de nationalité est subordonnée à la production par le demandeur, conformément aux dispositions de l'article 30 du Code civil, des pièces établissant la preuve de sa nationalité française.

Le droit français de la nationalité se caractérise par une grande complexité liée au nombre des textes applicables et à des règles particulières d'application dans le temps et dans l'espace.

Ainsi l'examen de la situation d'une personne donnée peut-elle dans certains cas nécessiter l'examen de la situation de ses parents, voire de ses grands-parents. De même, il est parfois indispensable de prendre en compte certains événements susceptibles de modifier la situation d'une personne au regard du droit français de la nationalité, notamment son mariage avec un étranger, la fixation de son domicile à l'étranger, l'accession à l'indépendance de territoires anciennement sous souveraineté française ou l'exercice de facultés de répudiation.

Eu égard à la diversité des cas d'attribution, d'acquisition ou de perte de la nationalité française, d'une part, et à la situation spécifique de chaque intéressé, d'autre part, il n'apparaît pas possible de fixer de manière générale une liste précise et limitative des documents à présenter pour l'établissement d'un certificat de nationalité française.

e. La mention en marge de toute première délivrance de certificat de nationalité française

Les articles 16 et 17 de la loi du 16 mars 1998, modifiant et complétant les articles 28 et 28-1 du Code civil instaurent le principe de la mention en marge de l'acte de naissance de toute première délivrance de certificat de nationalité française.

Lors de l'établissement d'un premier certificat de nationalité française, le greffier en chef doit adresser un avis de mention à l'officier de l'état civil détenteur de l'acte de naissance. Les intéressés peuvent en outre demander que les mentions relatives à leur nationalité soient portées sur l'extrait d'acte de naissance ou le livret de famille.

Le législateur a ainsi entendu remédier aux difficultés que rencontrent souvent les usagers des services administratifs pour prouver leur nationalité, en les dispensant d'avoir à produire systématiquement les documents relatifs à cette nationalité.

VII. ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTENTIEUX

Le Code civil donne aux tribunaux judiciaires compétence exclusive pour connaître des contestations sur la nationalité, avec possibilité d'appel devant la Cour d'appel, puis de recours en Cassation. Cependant, le juge administratif est compétent pour apprécier la régularité des décisions administratives en matière de refus, octroi, perte, déchéance de la nationalité française prises par décret.

1. LE CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Relèvent du tribunal de grande instance :

- L'action déclaratoire ou négatoire de nationalité française (article 29-3):

Le principe de compétence exclusive est consacré par l'article 29 du Code civil qui énonce que " la juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques". Ce sont les contestations qui portent exclusivement sur la nationalité.

- La contestation portant sur la validité ou le refus de délivrance d'un certificat de nationalité française.

- Le recours contre le refus d'enregistrement d'une déclaration (article 26-3).

- La contestation d'une déclaration enregistrée (article 26-4).

Le siège et le ressort des tribunaux de grande instance compétents pour connaître des contestations sur la nationalité des personnes physiques ont été fixés par décret n° 93-1361 du 30 décembre 1993 et modifiés par le décret n°2009-1384 du 11 novembre 2009. Sont seuls compétents pour les instances introduites à compter du 1er janvier 2010 :

- En métropole les TGI de Lille, Paris, Nancy, Lyon, Marseille, Bordeaux et Nantes
- Outre-mer : Fort de France, Cayenne, Nouméa, Mata-Utu, Papeete, Saint Denis de la Réunion, Mamoudzou et Saint Pierre (et Miquelon)

2. LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

a. Peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, avec voie d'appel devant le Conseil d'Etat :

- La décision du ministre chargé des naturalisations déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration, la rejetant ou l'ajournant.

- La décision refusant une demande de libération des liens l'allégeance.

Devant le tribunal administratif, le recours doit être exercé dans le délai de deux mois qui suit la notification de la décision, le délai d'appel devant le Conseil d'Etat étant également de deux mois.

b. C'est au Conseil d'Etat qu'il revient de contrôler la légalité d'un décret de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance, de retrait de naturalisation et d'opposition à l'acquisition.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du décret pour l'intéressé et à partir de sa publication pour les tiers.

Ces délais sont augmentés de deux mois pour les personnes résidant à l'étranger.

Dans tous les cas, la compétence de la juridiction administrative se limite à la validité de l'acte contesté. Elle ne peut se prononcer sur la nationalité elle-même.